



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 19

SGEC/2021/249
15/03/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a mis à jour, à plusieurs reprises, sa Foire aux Questions modifiant, notamment, certaines règles applicables en cas de contamination par le virus. Par ailleurs il a précisé les conditions de déploiement des tests salivaires et de réalisation des stages en lycée professionnel.

La présente note a pour objet de vous communiquer l'état des instructions au 10 mars 2021. Cette note annule et remplace, en totalité, la note 18 (SGEC-2021-203). Les modifications par rapport à la note 18 sont surlignées en jaune.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. ORGANISATIONS DES REUNIONS

Si elles ne peuvent être organisées à distance par l'usage de visioconférence, audioconférence ou encore des espaces numériques, **les réunions** (instance de concertation, de décision, réunions nécessaires à la coordination pédagogique, etc.) **peuvent se tenir** au sein d'une école ou d'un établissement scolaire dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque / respect de la distanciation d'un mètre entre les personnes) **à condition d'être limitées à 6 personnes.**

Les réunions conseils de classe ainsi que les instances de concertation et de décisions essentielles à la vie de l'établissement, de même que les réunions nécessaires à la coordination pédagogique, doivent cependant être maintenues et organisées en visioconférence.

Ces réunions doivent se tenir selon la composition requise. On n'omettra pas, notamment, d'inviter les représentants des parents d'élèves à participer à ces conseils de classe organisés en visioconférence.

De même, et afin de limiter au maximum les situations conduisant à un brassage de personnes, les réunions parents-professeurs, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, sont vivement déconseillées en présentiel. Il est recommandé de les organiser à distance.

Toutefois, compte tenu de leur objet et des exigences particulières qui s'y attachent, les **conseils de discipline** d'élèves ne sont pas concernés par cette limitation. En conséquence, et lorsque l'équipement de l'établissement ou des familles ne permet pas une organisation à distance, ces conseils peuvent se tenir en présentiel. Il convient alors d'assurer le strict respect des consignes sanitaires. Quel que soit le moyen de télécommunication utilisé, le chef d'établissement doit veiller au bon déroulement des échanges entre les parties, au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats.

2. REGLES APPLICABLES EN CAS DE CONTAMINATION

Il convient désormais d'appliquer des règles différentes selon que la contamination provient de la forme ordinaire du virus ou d'un variant.

Ces règles vous sont présentées dans les tableaux ci-après.

2.1. CONTAMINATION INDIVIDUELLE PAR LA FORME ORDINAIRE DU VIRUS

2.1.1. En maternelle

Contamination		Règles applicables aux sujets contaminés	Recherche des cas contacts	Définition des cas contacts	Règles applicables aux cas contacts
1 élève contaminé.	Symptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre au 10 ^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes.	Identification des contacts dans la période allant de 48 heures avant les premiers symptômes jusqu'à l'éviction.	L'enseignant n'est pas cas contact. Tous les élèves de la classe sont cas contacts.	<p><u>Cas contact à l'école :</u></p> <p>Isolement. Retour après 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et en l'absence de symptôme évocateur de la Covid 19.</p> <p>Cas contact au foyer :</p> <p>Retour après 7 jours et en l'absence de symptôme évocateur de la Covid 19 après la guérison du cas confirmé (10 jours après l'apparition des symptômes ou le test positif) soit, au total, après 17 jours.</p>
	Asymptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.	Identification des contacts dans la période allant de 7 jours avant la date du test positif au jour de l'éviction du cas confirmé.		
1 enseignant ou personnel contaminé.	Symptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre au 10 ^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes	Identification des contacts dans la période allant de 48 heures avant les premiers symptômes jusqu'à l'éviction.	Les élèves de la classe ne sont pas considérés systématiquement comme cas contacts.	<p>Retour après 7 jours et en l'absence de symptôme évocateur de la Covid 19 après la guérison du cas confirmé (10 jours après l'apparition des symptômes ou le test positif) soit, au total, après 17 jours.</p>
	Asymptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.	Identification des contacts dans la période allant de 7 jours avant la date du test positif au jour de l'éviction du cas confirmé.		

2.1.2. En élémentaire et second degré

Contamination		Règles applicables aux sujets contaminés	Recherche des cas contacts	Définition des cas contacts	Règles applicables aux cas contacts
1 élève contaminé.	Symptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre au 10 ^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes.	Identification des contacts dans la période allant de 48 heures avant les premiers symptômes jusqu'à l'éviction.	Appréciation des autorités sanitaires.	<p>Cas contact à l'école :</p> <p>Isolement. Retour après 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, en l'absence de symptôme évocateur de la Covid 19 et avec un test négatif. En l'absence de test retour après 14 jours.</p> <p>Cas contact au foyer :</p> <p>Retour avec un test négatif réalise 7 jours après la guérison du cas confirmé (10 jours après l'apparition des symptômes ou le test positif) soit, au total, après 17 jours.</p>
	Asymptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.	Identification des contacts dans la période allant de 7 jours avant la date du test positif au jour de l'éviction du cas confirmé.		
1 enseignant ou personnel contaminé.	Symptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre au 10 ^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes	Identification des contacts dans la période allant de 48 heures avant les premiers symptômes jusqu'à l'éviction		
	Asymptomatique	Exclusion 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.	Identification des contacts dans la période allant de 7 jours avant la date du test positif au jour de l'éviction du cas confirmé.		

2.2. CONTAMINATIONS MULTIPLES PAR LA FORME ORDINAIRE DU VIRUS

En cas de contamination, dans une même classe, de 3 élèves, tous les élèves de la classe sont considérés comme cas contacts à risque. Une étude approfondie, conduite par les autorités de santé, détermine si les enseignants et personnels doivent également être considérés comme cas contacts.

2.3. CONTAMINATION CONFIRMÉE PAR UN VARIANT

Contamination	Règles applicables aux sujets contaminés	Définition des cas contacts	Règles applicables aux cas contacts
Par le variant britannique	La conduite à tenir est identique à celle en vigueur pour la forme ordinaire du virus (Cf. tableaux supra). La fermeture de la classe peut être envisagée dès la survenance du premier cas de contamination.		
Par le variant brésilien ou sud-africain	Isolement. Retour après nouveau test PCR négatif réalisé 10 jours après le dernier contact avec le cas contaminé. Si le deuxième test est positif, prolongation de l'isolement pendant 10 jours .	Tous les élèves de la classe sont cas contacts. Une étude approfondie, conduite par les autorités de santé détermine si les enseignants et personnels doivent également être considérés comme cas contacts	Fermeture de la classe Test PCR dès l'identification comme cas contact. Isolement. Retour après nouveau test PCR négatif réalisé 7 jour après le dernier contact avec le cas contaminé.
	Identification d'un élève comme cas contact d'un parent, d'un frère ou d'une sœur ou de toute personne vivant dans le même foyer.		Fermeture de la classe Test PCR dès l'identification comme cas contact. Isolement.

2.4. SUSPICION DE CONTAMINATION PAR UN VARIANT

En cas de suspicion d'une contamination par un variant et en attente de l'identification du virus, la fermeture de la classe (voire du niveau ou de l'établissement) est possible.

Elle est appréciée au cas par cas, notamment en fonction du nombre de cas de Covid-19 confirmés, du profil des cas (enseignants et/ou élèves), du nombre de classes et niveaux concernés, et du lien épidémiologique éventuel du/des cas avec un cas confirmé de variant et/ou d'une zone de circulation active de variant. La décision de fermeture ne doit pas être systématique et doit être concertée entre l'ARS, le Rectorat, le chef d'établissement et la Préfecture.

Pour éclairer cette décision, les opérations de dépistage élargi doivent être prioritaires dans les établissements où la circulation d'une variante du virus est suspectée ou avérée.

3. DEPLOIEMENT DES TESTS SALIVAIRES

Les campagnes de dépistage par tests RT-PCR sur prélèvement salivaire visent en priorité les élèves des écoles maternelles et élémentaires, pour qui il est difficile de réaliser un prélèvement nasopharyngé.

Elles sont déployées de la manière suivante :

- En priorité dans les zones connaissant une forte circulation du virus selon les orientations données aux académies par les ARS.
- De manière subsidiaire et à des fins d'alimentation des études épidémiologiques dédiées au milieu scolaire, dans un panel représentatif dédié à la surveillance de la circulation du virus composé d'écoles, de collèges et de lycées dans lequel des tests seront régulièrement proposés.

Les tests seront également proposés aux enseignants et aux personnels travaillant dans les écoles et établissements où se dérouleront les campagnes.

C'est l'académie qui, en lien avec l'ARS, identifie les établissements devant faire l'objet d'une campagne de dépistage et informe les chefs d'établissement concernés.

Les tests sont réalisés auprès des élèves mineurs après autorisation écrite d'un/des responsables légaux. Ces dépistages sont pris en charge par l'assurance maladie.

L'analyse des prélèvements recueillis en milieu scolaire sera effectuée par un laboratoire de biologie médicale. Les services académiques mettront en relation les établissements scolaires avec un laboratoire susceptible de réaliser cette analyse.

Les résultats des tests seront restitués par les laboratoires de biologie médicale d'une part, aux responsables légaux des élèves, qui sont invités à prévenir le chef d'établissement en cas de test positif, et d'autre part, aux médecins conseillers départementaux de l'Education nationale.

4. PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Les PFMP peuvent être maintenues à condition que les élèves soient accueillis dans le strict respect du protocole sanitaire général et des mesures que les entreprises ou organismes ont mises en place pour tenir compte du contexte local qui peut dépendre de la spécialité professionnelle.

Une PFMP peut être partiellement ou totalement effectuée en travail à distance à condition que la nature de la mission confiée par l'organisme d'accueil soit adaptée à l'exercice du télétravail et soit accessible à l'élève.

Il est également possible, à titre exceptionnel, de fractionner les périodes habituellement consécutives de PFMP pour s'adapter au fonctionnement d'une entreprise ou d'une entité dont l'activité est perturbée par la crise sanitaire. Ce fractionnement peut intervenir, y compris lorsque la réglementation prévoit un nombre minimal de semaines consécutives pour ces périodes (arrêté du 15 février 2021).

Afin de tenir compte des difficultés engendrées par la situation sanitaire, pour les candidats sous statut scolaire, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme sont réduites de la façon suivante au titre de la session 2021 (décret n°2021-161) :

- Baccalauréat professionnel : 10 semaines pour le cursus en 3 ans, 8 semaines pour le cursus en 2 ans et 5 semaines pour le cursus en 1 an ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et brevet d'études professionnelles (BEP) : 5 semaines pour les cursus en 2 ou 3 ans, 3 semaines pour le cursus en 1 an ;
- Mention complémentaire (MC) : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité ;
- Brevet des métiers d'art (BMA) et diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS) : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité pour le cursus en 2 ans, 4 semaines pour le cursus en un an.

Pour les candidats de la formation professionnelle continue, la durée de référence prévue dans l'annexe PFMP du référentiel du diplôme peut être réduite à l'issue d'un positionnement du candidat. Dans ce cas, la durée totale de la PFMP ne pourra être inférieure à 4 semaines, quel que soit le diplôme visé.

Enfin, les éventuelles exigences, imposées par le référentiel du diplôme, de taille, de statut juridique ou de diversification de secteur des structures dans lesquelles doivent se dérouler les PFMP, et qui n'auraient pas pu être respectées, ne seront pas bloquantes pour la session 2021.